

b) l'obtention de monopoles ou traitements préférentiels de nature à priver les ressortissants d'autres puissances du droit d'entreprendre en Chine toute forme légitime de commerce ou d'industrie, ou de participer, soit avec le Gouvernement chinois, soit avec des autorités locales, à toute catégorie d'entreprises ayant un caractère public, ou de monopoles ou traitements préférentiels qui, en raison de leur portée, de leur durée ou de leur étendue territoriale, seraient de nature à constituer en pratique une violation du principe de la chance égale. Toutefois le présent accord ne devra pas être interprété comme interdisant l'acquisition de tels biens ou droits qui pourraient être nécessaires soit à la conduite d'entreprises particulières commerciales, industrielles ou financières, soit à l'encouragement des inventions et recherches.

La Chine s'engage à adopter les principes ci-dessus comme guides en ce qui concerne la suite à donner aux demandes de droits et privilèges économiques de la part de Gouvernements ou ressortissants de tous pays étrangers, qu'ils soient ou non parties au présent Traité.

ARTICLE IV.

Les Puissances Contractantes conviennent de ne pas donner leur appui à des accords qui seraient conclus entre leurs ressortissants respectifs avec l'intention d'établir au profit de ces derniers des sphères d'influence ou de leur assurer des avantages exclusifs dans des régions déterminées du territoire chinois.

(b) any such monopoly or preference as would deprive the nationals of any other Power of the right of undertaking any legitimate trade or industry in China, or of participating with the Chinese Government, or with any local authority, in any category of public enterprise, or which by reason of its scope, duration or geographical extent is calculated to frustrate the practical application of the principle of equal opportunity.

It is understood that the foregoing stipulations of this Article are not to be so construed as to prohibit the acquisition of such properties or rights as may be necessary to the conduct of a particular commercial, industrial, or financial undertaking or to the encouragement of invention and research.

China undertakes to be guided by the principles stated in the foregoing stipulations of this Article in dealing with applications for economic rights and privileges from Governments and nationals of all foreign countries, whether parties to the present Treaty or not.

ARTICLE IV.

The Contracting Powers agree not to support any agreements by their respective nationals with each other designed to create Spheres of Influence or to provide for the enjoyment of mutually exclusive opportunities in designated parts of Chinese territory.

W.L. Mackenzie King Papers
Memoranda & Notes

PUBLIC ARCHIVES
ARCHIVES PUBLIQUES
CANADA